

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

“AB PIZZA”

Article 1 –

Forme

Il est constitué par les présentes une société par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Article 2 –

Dénomination

La société prend la dénomination sociale suivante : AB PIZZA

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots “Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle” ou du sigle “SASU”.

Article 3 –

Objet

La société a pour objet,

- La restauration rapide, la fabrication, la vente à emporter de pizzas, boissons et tout produit alimentaire ;
- L'achat, la vente, la location de tout matériel ou équipement en lien avec cette activité ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière et financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 –

Siège social

Le siège social est fixé à :

283, impasse des hauts champs 76440 Sommery

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Article 5 –

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 –

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6000 euros, divisé en une action de 6000 euros chacune, entièrement souscrite et libérée par l'associé unique.

Article 7 –

Apports

L'associé unique, Monsieur Gosselin Yoann, né le 19/11/2002 à Rouen, domicilié au 283 impasse des hauts champs 76440 Sommery, effectue un apport en numéraire de 6000 euros, représentant l'intégralité du capital social.

Article 8 –

Présidence

La société est dirigée par un Président.

Est nommé Président, pour une durée illimitée :

Monsieur Gosselin Yoann, susnommé.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 9 –

Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales des associés. Ses décisions sont constatées par écrit, sur un registre prévu à cet effet.

Article 10 –

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 11 –

Affectation des résultats

Le résultat de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. L'associé unique décide de l'affectation du résultat, notamment en ce qui concerne les réserves et la distribution de dividendes.

Article 12 –

Commissaire aux comptes

Il ne sera désigné de commissaire aux comptes que dans les cas prévus par la loi.

Article 13 –

Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre l'associé unique et la société sera de la compétence exclusive du tribunal du siège social.

Fait à : Sommery

Le : 20/04/2025

En un original

L'associé unique :

Gosselin Yoann

